



Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 062-216202390-20260623-ARR2026_147-AI

AUTORIS

AU TITRE

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 147/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE	CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX
déposée le 05.05.2026	N° AT 062 239 26 00024
par ZACLIE BOUTIQUE	
Représentant Monsieur BENSEMHOUN Yoan	
sur un terrain sis Boulevard du Parc 62231 COQUELLES	Aménagement d'une boutique Perle de Coton Cellule n°52 Centre commercial Channel Outlet Store

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22, L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,

Vu l'extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M).

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadres 1 et 2).

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) du 1^{er} juin 2026 portant avis favorable au projet (cf PV ci-joint annexé),

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 22 juin 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (cf PV ci-joint annexé),

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux susvisée est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues :

- dans le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité du 1^{er} juin 2026.
- dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH du 22 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

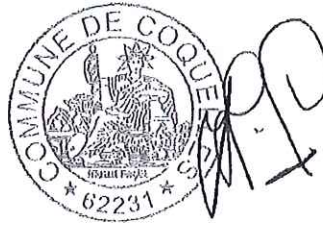
Publié le 25/06/2026

ID : 062-216202390-20260623-ARR2026_147-AI

Article 3 : Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire doit demander par l'intermédiaire de la mairie, le passage du groupe de visite conformément à l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Fait à Coquelles, le 23 juin 2026
Le Maire,
Michel HAMY



INFORMATIONS :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage sur le terrain, etc.).

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ».



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 062-216202390-20260623-ARR2026_147-AI

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

1^{er} juin 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 01/06/2026

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : ZACLIE BOUTIQUE - M. BENSEMOUN Yoan

Établissement : PERLE DE COTON - VENTE DE LINGE DE MAISON

Catégorie : 1 Dossier : AT 62 239 26 00024

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLE
☐ DÉFAVORABLE
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- Arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment

Le projet porte sur des travaux d'aménagement d'un commerce de vente de linge de maison sous l'enseigne « Perle de Coton » dans une cellule du CC Channel Outlet Store.

Préambule général

Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.

Autorisation de travaux - Prescriptions

Aucune prescription.

Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux doit demander par l'intermédiaire de sa Mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité, conformément à l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 062-216202390-20260623-ARR2026_147-AI

Direction des sécurités

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 22/06/2026 -

Nom de l'établissement	Usine channel outlet store 52 - PERLE DE COTON (ex Deeluxe)		
Adresse	BOULEVARD DU PARC 62231 COQUELLES	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	28 personnes	Effectif personnel	3 personnes
Objet du dossier	Étude – Autorisation de travaux – AT062.239.26.00024 – Vente de linge de maison		

Avis rendu

☒	Favorable
☐	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/préscriptions/recommandations édictées ci-après,

Le président,


Alicia HANCOCK



Descriptif

Le dossier a pour objet l'aménagement d'une cellule existante sous l'enseigne "Perle de Coton" à COQUELLES, Channel Outlet Store à COQUELLES.

La cellule aura une surface totale après travaux de 193 m² dont 143 m² accessibles au public et comportera :
- un espace de stockage et locaux sociaux de 22,50 m².

Classement :

- L'effectif calculé (selon l'article M 2 de l'arrêté du 22 décembre 1981 dispositions particulières, modifié par l'arrêté du 13 juin 2017) de 24 personnes au titre du public et 3 au titre du personnel classe la cellule du groupement d'établissements placé sous direction unique en 1ère catégorie avec une activité principale de type M.

Mise en sécurité des personnes en situation de handicap :

Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes :
aide humaine et établissement de plain-pied.

Dégagements :

- La boutique possède un dégagement de 6 UP donnant directement dans le mail et permettant d'évacuer l'effectif calculé de 27 personnes (public et personnel).

Aménagements intérieurs :

- sol M0,
- cloison M0,
- plafond plénum ouvert conservé,
- gros mobiliers M0.

Éclairage/Électricité :

- Les installations électriques seront adaptées et conformes à la norme NFC 15-100, arrêt d'urgence en caisse ;
- Des BAES seront installés.

Chauffage :

Climatisation du Centre commercial arrêt d'urgence en caisse.

Moyens de secours :

RIA du Centre commercial, tout point de la surface couverte par au moins 1 jet de lance.

Système d'extinction automatique à eau non modifié.

Extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques.

Plans et consignes affichés à l'entrée de l'établissement.

Moyen d'alerte par téléphone urbain.

Détection incendie modifiée en fonction du nouvel aménagement.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du travail
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)

Documents consultés

- Un courrier de du 05/05/2026 : Mairie de Coquelles
- Un jeu de plans du 14/04/2026 : Perle de Coton
- Une notice de sécurité du 14/04/2026 : M Yoan BENSEMOUN
- Un engagement solidité du 14/04/2026 : M Yoan BENSEMOUN
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 11/05/2026 : M Adrien NOTTEABAERT

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

SLO

ID : 062-216202390-20260623-ARR2026_147-AI

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 1 :
Adresser au responsable unique de sécurité qui devra les transmettre, avant la date d'ouverture envisagée, au secrétariat de la commission de sécurité, via le Maire, les documents suivants :
 - le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) concluant à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires,
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Si les travaux effectués n'ont pas eu d'incidence sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, une attestation du contrôleur technique devra le préciser.
- Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 29 :
Former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'Incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours à disposition dans la cellule
- Observation n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 70 :
Disposer d'un moyen d'appel des secours. Dans le cas d'un téléphone fixe composé d'un terminal et raccordé à une box, il y aura lieu d'opter pour une solution technique de type onduleur / batterie permettant d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal pendant 1h